

No. 16045

**DENMARK
and
TOGO**

**Agreement regarding a loan by the Kingdom of Denmark
to the Togolese Republic (with annexes and exchange of
notes). Signed at Paris on 28 March 1977**

Authentic text: French.

Registered by Denmark on 30 November 1977.

**DANEMARK
et
TOGO**

**Accord relatif à un prêt du Royaume de Danemark à la
République togolaise (avec annexes et échange de
notes). Signé à Paris le 28 mars 1977**

Texte authentique : français.

Enregistré par le Danemark le 30 novembre 1977.

ACCORD¹ ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU ROYAUME DE DANEMARK ET DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE RELATIF À UN PRÊT DU ROYAUME DE DANEMARK À LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

Le Gouvernement du Danemark et le Gouvernement de la République togolaise, désireux de renforcer la coopération traditionnelle et les relations cordiales existant entre leurs pays, sont convenus que dans le cadre du développement économique du Togo un prêt du Gouvernement danois sera accordé à la République togolaise conformément aux dispositions suivantes du présent Accord et de ses annexes qui en font partie intégrante :

Article I^{er}. PRÊT

Le Gouvernement du Danemark (désigné ci-après sous le nom de prêteur) consent en faveur du Gouvernement de la République togolaise (désigné ci-après sous le nom d'emprunteur) un prêt de 20 (vingt) millions de couronnes danoises en vue de réaliser les fins mentionnées à l'art. VI ci-dessous.

Article II. COMPTE DE PRÊT

1) Un compte dit : « Compte de prêt du Gouvernement togolais » (désigné ci-après sous le nom de « compte de prêt ») sera ouvert à la demande de l'emprunteur à la Danmarks Nationalbank (qui agira au nom du prêteur) en faveur du Ministère des finances et de l'économie (qui agira au nom de l'emprunteur). Le prêteur fera en sorte qu'il y ait toujours au compte de prêt des moyens disponibles suffisants pour que l'emprunteur puisse effectuer ponctuellement le paiement des biens d'équipement et des prestations de services qui s'effectueront dans le cadre du prêt.

2) L'emprunteur (ou le Ministère des finances et de l'économie) sera autorisé conformément aux dispositions de l'Accord, à retirer du compte de prêt les sommes nécessaires au paiement des biens d'équipement ou des prestations de services qui sont fournis dans le cadre du prêt.

Article III. TAUX DES INTÉRÊTS

Le prêt est accordé sans intérêts.

Article IV. REMBOURSEMENTS

1) L'emprunteur s'engage à rembourser le prêt en effectuant 35 versements semestriels, chacun d'un montant de 555 000 couronnes danoises, le premier versement le 1^{er} avril 1984, le dernier versement le 1^{er} avril 2001, et le solde final de 575 000 couronnes danoises le 1^{er} octobre 2001.

2) Si, conformément aux dispositions de l'art. VI, alinéa 8, le prêt n'a pas été entièrement utilisé, le montant des versements semestriels sera fixé de nouveau d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur.

¹ Entré en vigueur le 28 mars 1977 par la signature, conformément à l'article X, paragraphe 1.

Article V. LIEU DE PAIEMENT

L'emprunteur s'engage à rembourser le prêt à la Danmarks Nationalbank en couronnes danoises convertibles en créditant le compte-courant du Ministère danois des finances à la Danmarks Nationalbank.

Article VI. UTILISATION DU PRÊT PAR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

1) L'emprunteur utilisera le prêt pour payer les importations en provenance du Danemark des biens d'équipement d'origine danoise (y compris les frais de transport du Danemark au Togo) destinés aux projets identifiables et nécessaires à la réalisation du développement économique du Togo (indiqués sur la liste ci-jointe à laquelle des modifications ou des additions pourront être faites d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur).

2) En outre, le prêt servira au paiement des prestations de services danoises nécessaires à la réalisation des projets de développement du Togo y compris surtout études préalables se rapportant aux investissements, établissement de plans, experts s'occupant de la réalisation des projets, du montage ou de la construction d'installations ou de bâtiments, assistance technique et administrative pendant la période de la mise en œuvre des entreprises établies à l'aide du prêt.

3) Tous les contrats financés au moyen du prêt sont à approuver par l'emprunteur et le prêteur.

4) En approuvant un contrat entrant dans le cadre du prêt, le prêteur n'assume aucune responsabilité quant à l'exécution régulière ou à la mise en œuvre dudit contrat.

Le prêteur n'est pas non plus responsable de l'utilisation rémunératrice des biens livrés et des prestations de services financés par le prêt, ni de la bonne utilisation des plans, etc., dont lesdits biens et prestations de services font part.

5) Un contrat passé dans le cadre du prêt ne doit pas contenir des dispositions selon lesquelles l'exportateur danois accorde des crédits spéciaux.

6) Le prêt ne peut être utilisé que pour payer les biens d'équipement et les prestations de services dont un contrat est signé après la mise en vigueur de l'accord à moins que l'emprunteur et le prêteur ne soient convenus différemment.

7) Le prêt ne pourra servir de paiement de douane, d'impôt ou d'autres droits gouvernementaux ou publics sous aucune forme, par exemple surtaxes à l'importation, droits de compensation pour les taxes nationales sur le chiffre d'affaires, droits ou dépôts se rapportant à l'émission des permis de paiement ou d'importation au pays emprunteur.

8) L'emprunteur pourra effectuer des retraits du compte à la Danmarks Nationalbank mentionné à l'art. II afin d'observer les contrats approuvés par le prêteur et l'emprunteur pour une période allant jusqu'à trois ans à compter de la date marquant l'entrée en vigueur de l'accord ou d'une autre date fixée d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur.

Article VII. NON-DISCRIMINATION

1) En ce qui concerne le remboursement du prêt l'emprunteur s'engage à ne pas donner au prêteur un traitement moins favorable que celui accordé à d'autres créanciers étrangers.

2) Tous les débarquements de biens d'équipement, compris par cet Accord, doivent s'effectuer conformément au principe selon lequel tout navire a droit à participer au commerce international sous le régime de la concurrence libre et égale.

Article VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

1) Avant de procéder au premier retrait du compte mentionné à l'art. II, l'emprunteur doit prouver au prêteur que toutes les clauses constitutionnelles ou autres dispositions législatives du pays d'origine de l'emprunteur sont respectées de sorte que le présent Accord a force légale d'obliger l'emprunteur.

2) L'emprunteur doit indiquer au prêteur les personnes autorisées à agir en son nom en fournissant des spécimens certifiés de la signature de chacune de ces personnes.

3) Tout avis, toute demande ou toute disposition conformément à cet Accord doivent être formulés par écrit.

Article IX. DISPOSITIONS SPÉCIALES

Le remboursement du prêt s'effectuera sans déduction et en franchise de tous les impôts et droits et de toutes les restrictions prévues par la législation du pays de l'emprunteur. L'Accord sera exempté de tous les droits en raison de la législation actuelle ou future du pays de l'emprunteur que ce soit en rapport avec l'établissement, la conclusion, l'enregistrement ou la mise en vigueur de l'Accord, ou autrement.

Article X. DURÉE DE L'ACCORD

1) Cet Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

2) L'Accord expirera immédiatement, dès que le remboursement total du principal aura été effectué.

Article XI. ADRESSES

Les adresses suivantes sont indiquées en ce qui concerne le présent Accord :

L'Emprunteur :

Ministère des finances et de l'économie

Lomé, Togo

Adresse télégraphique

MINIFINANCES LOME

Le Prêteur, en ce qui concerne les versements :

Le Ministère des affaires étrangères

Division de la Coopération internationale

pour le développement

Copenhague

Adresse télégraphique

ETRANGERES COPENHAGUE

Le Prêteur, en ce qui concerne le remboursement des versements semestriels

Le Ministère des finances

Copenhague

Adresse télégraphique

FINANS COPENHAGUE

EN FOI DE QUOI les représentants dûment autorisés par le prêteur et l'emprunteur ont signé le présent Accord en deux exemplaires en langue française.

FAIT à Paris, le 28 mars 1977.

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark :

PAUL FISCHER

Pour le Gouvernement de la République togolaise :

NYANDI SEBOU NAPO

ANNEXE I

Les dispositions suivantes s'appliquent aux droits et aux obligations résultant de l'accord conclu entre les Gouvernements du Royaume de Danemark et de la République togolaise relatif à un prêt de l'Etat danois au Togo (désigné ci-après sous le nom de l'Accord). Elles sont considérées comme partie intégrante de l'Accord ayant la même validité et le même effet que si elles y figuraient.

Article 1^{er}. ANNULATION ET SUSPENSION

- 1) L'emprunteur peut, en en donnant notification au prêteur, annuler tout montant du prêt qu'il n'aurait pas retiré.
- 2) En cas de non-observation de la part de l'emprunteur de toute obligation ou décision convenue dans le cadre de l'Accord, le prêteur a le droit de suspendre totalement ou partiellement le droit de l'emprunteur de tirer sur le compte de prêt. Si la circonstance qui a autorisé le prêteur à suspendre le droit de l'emprunteur de tirer continue à exister au-delà d'une période de 60 jours après notification du prêteur à l'emprunteur concernant la suspension, le prêteur peut à tout moment exiger le remboursement immédiat de la tranche retirée du prêt nonobstant des dispositions contraires éventuelles de l'accord, à moins que la cause de suspension ne soit éliminée.
- 3) Toutes les dispositions du présent Accord gardent leur validité et effet nonobstant toute annulation ou suspension excepté ce qui est expressément stipulé par cet article.

Article II. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 1) Tout différend qui surgirait entre le prêteur et l'emprunteur au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord et qui n'a pu être réglé par voie diplomatique dans les six mois, doit à la requête d'une des Parties être soumis à un tribunal arbitral composé de trois membres. Le président du tribunal doit être ressortissant d'un pays tiers et sera élu d'un commun accord par le prêteur et l'emprunteur. Si les Parties ne peuvent tomber d'accord pour élire le président du tribunal, chacune d'elles peut demander au président de la Cour internationale de Justice de procéder à la nomination. Chacune des Parties désigne son propre arbitre; si l'une ou l'autre Partie s'abstient de désigner son arbitre, celui-ci peut être nommé par le président du tribunal arbitral.
- 2) Chacune des Parties contractantes observera et exécutera les sentences prononcées par le tribunal arbitral.

ANNEXE II

Cet Accord s'applique aux livraisons au Togo de machines et de biens d'équipement d'origine danoise et de prestations de services en provenance du Danemark pour :

- 1) Extension et renforcement des systèmes d'adduction d'eau à Atakpamé et Kpalimé;
- 2) Hydraulique villageoise (forage de puits);
- 3) Etablissement d'une laiterie à Lomé;
- 4) D'autres projets convenus entre les deux Gouvernements.

ÉCHANGE DE NOTES

I

Paris, le 28 mars 1977

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à l'Accord de ce jour entre les Gouvernements du Royaume de Danemark et de la République togolaise relatif à un prêt de développement (dénommé ci-après l'Accord) j'ai l'honneur de vous proposer que les règles suivantes s'appliquent à la réalisation de l'art. VI de l'Accord.

Les paiements effectués en tirant sur le compte de prêt seront faits de la manière suivante :

1) L'exportateur ou l'expert danois et l'importateur togolais ou la Partie togolaise qui investit éventuellement concluent un contrat qui doit en dernier lieu être approuvé par les autorités togolaises et danoises. Aucun contrat inférieur à la somme de 200 000 couronnes danoises ne peut être financé en vertu de l'Accord de prêt excepté s'il s'agit d'utiliser un solde final inférieur à l'importance dudit montant.

2) Le Gouvernement de la République togolaise soumettra au Ministère des affaires étrangères danois les copies des contrats établis en vertu de l'Accord. Le Ministère des affaires étrangères vérifiera entre autres :

- a) Si les produits ou les services faisant l'objet du contrat entrent dans le cadre de l'Accord,
- b) Si les biens d'équipement dont il est question sont fabriqués au Danemark ou si les prestations de services à rendre seront effectuées par des personnes exerçant une activité professionnelle au Danemark

et notifiera sa décision au Gouvernement de la République togolaise.

3) Lorsque les contrats seront approuvés, le Gouvernement de la République togolaise pourra tirer sur le compte ouvert à la Danmarks Nationalbank afin d'effectuer le paiement du lot de marchandises ou des services mentionnés dans le contrat. Les versements de ce compte destinés à payer les exportateurs ou les experts danois dépendent de la production des documents nécessaires, après que la Danmarks Nationalbank s'est assurée que toutes les conditions requises pour effectuer lesdits paiements sont remplies.

Si le Gouvernement de la République togolaise peut accepter les dispositions ci-dessus, j'ai l'honneur de proposer que cette lettre ainsi que votre réponse constituent un accord entre nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark :

PAUL FISCHER

Son Excellence Monsieur Nyandi Sebou Napo
Ambassadeur du Togo à Paris

II

Paris, le 28 mars 1977

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour conçue dans les termes suivants :

[Voir note I]

J'ai l'honneur de vous informer que mon Gouvernement est d'accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Pour le Gouvernement de la République togolaise :

NYANDI SEBOU NAPO

Son Excellence Monsieur Paul Fischer
Ambassadeur de Danemark à Paris
